

Article R472-7 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques ne peut être délivrée que si les constructions et aménagements respectent la réglementation en matière d'utilisation du sol.

Article R472-7 du Code de l'urbanisme

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques ne peut être délivrée que si les constructions et aménagements satisfont aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière d'utilisation du sol.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)